Anne IOAN-PINELLI

Notaire Associé

54, Rue du Gâtinais
BP 24 -77570 CHATEAU-LANDON
E-Mail : etude77039.chateaulandon@notaires.fr
Téléphone : **01 64 29 30 02**

Article L 444-1 du Code de commerce.

Cout prestations Office hors tarification		Prix TTC
1ère consultation, environ 30 minutes		Gratuite
Consultation suivante ou au-delà	Tarif horaire	120,00 €
Rédaction modèle de testament olographe* (concubins, partenaires Pacsés ou autres) sur rendez-vous (30 minutes) ** Ajouter le coût de l'enregistrement au fichier des dispositions de dernières volontés et par testament, soit :* *(Dépôt seul sans modèle 36,00 € + 12,19 €)*		120,00 € *12,19 €*
Procuration sous seing privé		96,00 €
Demande de copie d'actes (recherches, désarchivage, copie, assemblage).	À partir de	30,00 €
Attestation dévolutive successorale (carte grise, état civil, interrogation fichier, rédaction...)		84,00 €
Demande de relevé hypothécaire * ** Ajouter le coût du service foncier. (par parcelle ou lot)* *Si envoi attestation en suivant*		24,00 € *+12,00 €* 48,00 €
Etat des lieux amiable ou litigieux : - Moins de 50 m2 - De 50 m2 à 150 m2 - Plus de 150 m2		 150,00 € 175,00 € 200,00 €
Constitution Sci + formalité Greffe et 1er AG annuelle (dont 1.200 € d'honoraires et débours Greffe 800 €)		2 000,00 €

Toute prestation hors tarification fera l'objet d'une convention d'honoraires approuvée par le client.

Cout prestations avec frais actes usuels		Prix TTC
Contrat de mariage + coût de apports éventuels,	À partir de	394,38 €
Donation entre époux.	À partir de	358,16 €
PACS.	À partir de	278,70 €
Attestation projet liquidatif banque *(restitué si acte signé)*		240,00 €
Déplacement à domicile		120,00 €
Procuration authentique (selon le nombre de pages)	À partir de	80,82 €
Changement de régime matrimonial. - dont acte (900 € honoraires consultation, conseil...) - dont frais annonce légale (500 €) + coût des apports immobiliers éventuels	À partir de	1 400,00 €

Pour toutes ouvertures de nouveau dossier, une provison/avance sur frais vous sera demandée d'un minimum de 100 € par virement, espèces ou carte bancaire.

Aucune pièce ne sera demandée sans versement préalables, les comptes débiteurs étant interdits à notre profession.

Membre d'une association agréée.

La TVA est celle en vigueur au jour du paiement. Si une augmentation de taux intervient entre la signature de la présente réquisition d'instrumenter et celle du paiement, elle sera supportée par le débiteur.

Article L 444-1 du Code de commerce.

« Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires.

Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumis à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. »

Article R 444-16 du Code de commerce

« Hormis ceux dus au titre d'un mandat de justice, les honoraires perçus en application du troisième alinéa de l'article L. 444-1 sont fixés librement entre le professionnel et le client, dans les conditions et selon les modalités prévues par ce texte et sous le contrôle de l'instance professionnelle désignée pour chaque profession par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. En cas de contestation, ces honoraires sont fixés par le juge chargé de la taxation. »

Article annexe 4-9 du décret n° 2016-230 du 26 février 2016

- I. - Sont notamment réalisées par les professions concernées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 444-1, les prestations dont la liste suit :

4° S'agissant des notaires :

a) Les consultations, sous réserve qu'elles soient détachables des prestations figurant sur la liste prévue au 1° de l'article R. 444-3 ;

b) Les négociations, définies comme les prestations par lesquelles le notaire, agissant en vertu d'un mandat écrit que lui a donné à cette fin l'une des parties, recherche un cocontractant, le découvre et le met en relation avec son mandant, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de ce cocontractant, reçoit l'acte ou participe à sa réception ;

c) Les transactions définies comme les prestations par lesquelles le notaire chargé de recevoir un acte dont la réalisation est subordonnée à la solution d'un désaccord, rapproche ou participe au rapprochement des parties, obtient ou participe à l'obtention de leur accord et rédige la convention prévue par l'article 2044 du code civil ;

d) Les contrats d'association ;

e) Les baux régis par le chapitre V du titre IV du livre Ier du présent code ;

f) Les contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, salaires ou travaux ;

g) Les contrats de sociétés ;

h) Les ventes de fonds de commerce, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise ;

j) Les ventes par adjudication volontaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux.

Mention Légale d'information

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment les partenaires légalement habilités, les offices notariaux participant à l'acte, les établissements financiers concernés, les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.